

Ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE)

du ...

Projet du 28.03.07

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)¹, ainsi que l'art. 119 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)²,

arrête:

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance:

- a. fixe les principes et les buts de l'intégration des étrangers, ainsi que la contribution des étrangers au processus d'intégration;
- b. réglemente les tâches de l'Office fédéral des migrations (ODM) en matière d'intégration et les tâches et la structure de la Commission chargée des questions de migration³ (commission);
- c. réglemente la collaboration entre les services fédéraux pour la promotion de l'intégration et la collaboration entre l'ODM et les services cantonaux pour les questions d'intégration;
- d. fixe la procédure et les conditions pour l'octroi de contributions financières de la Confédération en faveur de la promotion de l'intégration.

Art. 2 Principes et buts (art. 4 et 53 LEtr)

¹ L'intégration vise à établir l'égalité des chances entre Suisses et étrangers dans la société suisse.

¹ RS ...

² RS 142.31

³ le nom définitif de la nouvelle commission n'est pas encore connu

² C'est une tâche pluridisciplinaire que les autorités au plan fédéral, cantonal ou communal se doivent de prendre en compte avec le soutien des organisations non-étatiques, partenaires sociaux et organisations d'étrangers compris.

³ L'intégration se réalise pour l'essentiel dans le cadre des structures dites ordinaires, à savoir l'école, la formation professionnelle, le marché du travail et les institutions de sécurité sociale et du domaine de la santé. Des mesures spéciales à l'intention des étrangers ne seront proposées qu'à titre de soutien complémentaire.

Art. 3 Prise en considération de l'intégration lors de décisions
(art. 54, al. 2, LEtr)

¹ Dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les autorités tiennent compte du degré d'intégration de l'étranger, en particulier lorsqu'il s'agit d'octroyer une autorisation d'établissement anticipée au sens de l'art. 62 de l'ordonnance du relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative⁴. Pour les familles, il y a lieu de prendre en considération le degré d'intégration de tous les membres de la famille.

² L'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement requiert un degré de connaissance d'une langue nationale correspondant pour le moins au niveau de référence A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues publié par le Conseil de l'Europe⁵.

Chapitre 2: Contribution et devoirs des étrangers

Art. 4 Contribution des étrangers à l'intégration
(art. 4 LEtr)

La contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par:

- a. le respect de l'ordre juridique et des principes démocratiques;
- b. l'apprentissage d'une langue nationale;
- c. la connaissance du mode de vie suisse;
- d. la volonté de participer à la vie économique ou d'acquérir une formation.

Art. 5 Convention d'intégration

¹ Lors de l'octroi ou de la prolongation d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation de séjour de courte durée, les autorités compétentes sont habilitées à conclure des conventions d'intégration avec les intéressés.

² La convention d'intégration fixe, après examen du cas particulier, les objectifs, les mesures convenues ainsi que les conséquences de leur inobservation.

⁴ RS ...

⁵ Disponible à l'adresse: www.coe.int/T/DG4/Portfolio/?L=E&M=/main_pages/levels.html

³ La convention d'intégration a notamment pour but l'acquisition d'une langue nationale et de connaissances

- a. de l'environnement social et du mode de vie suisses;
- b. du système juridique suisse;
- c. des normes et des règles de base dont le respect est la condition sine qua non d'une cohabitation sans heurts.

Art. 6 Participation obligatoire à des mesures d'intégration

¹ Les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire qui bénéficient de l'aide sociale peuvent être contraints à participer à des mesures d'intégration, tels que des cycles de formation ou des programmes d'occupation.

² Si, sans motif valable, ils ne s'acquittent pas de cette obligation, les prestations de l'aide sociale peuvent être réduites conformément au droit cantonal ou à l'art. 83, al. 1, let. d, LAsi.

³ Le succès obtenu lors de la participation à un cycle de formation ou un programme d'occupation est pris en compte lors de l'examen relatif à l'octroi d'une autorisation de séjour en vertu de l'art. 84, al. 5, LEtr.

Art. 7 Activités à caractère officiel

¹ Une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée peut être octroyée aux étrangers exerçant une activité à caractère officiel, comme les personnes qui assurent un encadrement religieux ou dispensent un cours de langue et de culture de leur pays d'origine, s'ils:

- a. disposent de connaissances d'une langue nationale équivalant au niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues édicté par le Conseil de l'Europe⁶,
- b. possèdent les aptitudes nécessaires à l'exercice de leur activité spécifique et à la transmission, aux étrangers, de connaissances en vertu de l'art. 5, al. 3.

² A titre exceptionnel, l'autorisation peut être accordée si l'intéressé s'engage, par une convention d'intégration au sens de l'art. 5, à atteindre le niveau linguistique B1 avant la prolongation de son autorisation.

³ En cas de nécessité, ils sont tenus de jouer un rôle de médiateur entre les populations étrangère et suisse et les autorités suisses.

⁴ L'autorisation est refusée ou n'est pas prolongée s'il existe un motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr en relation avec l'art. 79 de l'ordonnance du ...relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative OASA⁷.

⁶ Disponible à l'adresse: www.coe.int/T/DG4/Portfolio/?L=E&M=/main_pages/levels.html

⁷ RS ...

Chapitre 3: Tâches de la Confédération et des cantons

Art. 8 Coordination et échange d'information
(art. 57, al. 1 et 2 LETr)

¹ L'ODM coordonne les mesures prises par la Confédération en matière d'intégration. Les organes fédéraux compétents associent l'ODM à la planification de mesures relatives à l'intégration.

² L'ODM associe les communes de manière appropriée à l'échange d'informations et d'expériences avec les cantons.

Art. 9 Service cantonal chargé des contacts avec l'ODM pour les questions d'intégration et coordination au sein des cantons
(art. 57, al. 3 LETr)

¹ L'ODM et les services cantonaux chargés des contacts avec l'ODM pour les questions d'intégration s'assistent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches. Ils procèdent régulièrement à des échanges de vues et d'expérience.

² Les services cantonaux chargés des contacts avec l'ODM pour les questions d'intégration renseignent l'ODM sur:

- a. l'utilisation des contributions financières octroyées par l'ODM ainsi que les mesures adoptées et leur efficacité;
- b. la coordination des mesures cantonales d'intégration;
- c. la collaboration des autorités et des organisations traitant, dans le canton, des questions d'intégration (p. ex. autorités cantonales compétentes en matière de migration, organisations du monde du travail, services chargés de l'intégration, institutions de formation professionnelle, services sociaux);
- d. la participation du canton à des conférences et des concordats intercantonaux qui concernent l'intégration des étrangers;
- e. la pratique cantonale quant à la prise en compte de l'intégration lors de décisions relevant du droit des étrangers.

³ Les services cantonaux compétents s'entendent sur les mesures d'intégration à adopter et assurent la coordination à l'intérieur du canton.

Art. 10 Informations
(art. 4, 54, al. 1 et art. 56 LETr)

¹ La Confédération, les cantons et les communes donnent des informations aux étrangers sur l'ordre juridique et les conséquences de son inobservation, les normes et les règles de base à respecter en vue d'accéder à l'égalité des chances s'agissant de la participation à la vie sociale, économique et culturelle, ainsi que sur l'importance des connaissances linguistiques, de la formation et du travail.

² Ils informent la population de la politique migratoire, de la situation particulière des étrangers et des objectifs visés par les mesures d'intégration.

³ Les autorités compétentes signalent aux étrangers les offres d'encouragement de l'intégration, notamment l'orientation professionnelle et de carrière.

⁴ Les étrangers tenus de suivre un cours de langue ou d'intégration en vertu d'une convention d'intégration sont informés par les autorités compétentes des offres de cours adéquates.

Chapitre 4: Contributions financières

Section 1: Généralités

Art. 11 Contributions financières (art. 55, 87 LEtr ; art. 88, 91 LAsi)

Conformément à la LEtr et à la LAsi, l'ODM verse les contributions financières ci-après:

- a. contributions financières au sens de l'art. 55 LEtr dans la limite des crédits accordés;
- b. subventions destinées à l'intégration des personnes admises à titre provisoire, au sens de l'art. 87 LEtr, et des réfugiés, au sens des art. 88 et 91 LAsi;
- c. d'autres subventions selon l'art. 91, al. 4, LAsi, en vue de la réalisation de projets et de projets pilotes d'importance nationale, pour favoriser l'intégration sociale et professionnelle des réfugiés, des personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour et des personnes admises à titre provisoire.

Art. 12 Bénéficiaires

¹ Les contributions financières versées en faveur de mesures d'intégration visées à l'art. 11 peuvent être octroyées:

- a. aux étrangers titulaires d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 33 LEtr ou d'une autorisation d'établissement en vertu de l'art. 34 LEtr;
- b. aux réfugiés reconnus;
- c. aux étrangers admis à titre provisoire selon l'art. 83 LEtr.

² Les personnes titulaires d'une autorisation de courte durée visée à l'art. 32 LEtr qui exercent une activité à caractère officiel (art. 7) peuvent également prendre part à des mesures d'intégration selon l'al. 1 ou être contraintes à y participer.

³ Les contributions au sens de l'art. 11 ne peuvent être utilisées que pour des mesures d'intégration qui sont accessibles à toutes les personnes mentionnées aux al. 1 et 2.

Section 2: Contributions financières selon la LEtr**Art. 13** Versement des contributions financières
(art. 55 LEtr)

¹ Des contributions financières au sens de l'art. 55 de la LEtr peuvent être accordées, dans la limite des crédits autorisés, en vue d'encourager la mise en œuvre de projets, de programmes et de projets pilotes (art. 14, al. 1, let. d). Elles sont en règle générale octroyée uniquement si les cantons, les communes ou des tiers participent aux frais dans une mesure appropriée.

² Un programme comprend plusieurs projets proposés par les services cantonaux compétents, projets qui soient susceptibles de contribuer à l'intégration des étrangers compte tenu des domaines visés à l'art. 14.

³ Les contributions financières aux programmes sont en règle générale fixées conjointement avec les cantons dans des contrats de prestations. Ces contrats prévoient notamment la conception et les objectifs du programme, ainsi que des indicateurs permettant d'évaluer le degré de réalisation des objectifs.

Art. 14 Domaines
(art. 55, al. 3, LEtr)

¹ Des contributions financières peuvent être accordées en particulier pour:

- a. améliorer le niveau de formation générale des étrangers et favoriser leur apprentissage d'une langue nationale;
- b. encourager l'intégration sociale des étrangers ;
- c. garantir aux étrangers l'égalité des chances et l'absence de discrimination quant à l'accès aux structures ordinaires, en particulier à l'école, à la formation professionnelle, au marché du travail et au système de santé;
- d. soutenir des projets pilotes qui servent notamment à favoriser des innovations d'importance nationale et qui garantissent l'échange d'expériences entre les services responsables des questions d'intégration.

² Le Département fédéral de justice et police (département) peut désigner des domaines supplémentaires.

Art. 15 Points forts

¹ Le département, sur proposition de l'ODM, édicte un programme des points forts. Ce dernier est élaboré par l'ODM avec la participation de la commission.

² Si le nombre de demandes présentées ou prévisibles excède les ressources disponibles, les requêtes sont évaluées sur la base du programme des points forts.

³ Le programme des points forts précise quelles demandes sont adressées à la commission et examinées par elle; sont concernés notamment les projets d'importance nationale qui, en règle générale, sont proposés et réalisés par des organisations non gouvernementales.

Art. 16 Dépôt et examen des demandes

¹ Les demandes de contributions financières au sens de l'art. 13, al. 1, doivent être déposées à l'ODM. L'art. 15, al. 3, reste réservé.

² L'ODM peut, d'entente avec les autorités cantonales, peut habiliter le service cantonal chargé des contacts avec l'ODM pour les questions d'intégration visé à l'art. 9 à accepter des projets et à les transmettre à l'ODM avec une recommandation.

³ L'organe auprès duquel la demande est déposée vérifie si les conditions formelles sont remplies.

Art. 17 Avis de la commission
(art. 58, al. 4, LEtr)

La commission transmet à l'ODM, pour décision, son avis sur les demandes déposées.

Art. 18 Décision et modalités de versement

Dans les limites des crédits autorisés, l'ODM décide de l'octroi de contributions financières.

Section 3: Subventions pour l'intégration des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés**Art. 19** Forfait d'intégration
(art. 87 LEtr, art. 88 LAsi)

¹ La Confédération verse aux cantons, trimestriellement, un forfait d'intégration unique de 6000 francs par réfugié reconnu et par personne admise à titre provisoire. Affecté à un projet précis, ce forfait sert notamment à encourager l'intégration professionnelle et l'acquisition d'une langue officielle.

² Les 80 % du forfait d'intégration sont versés en tant qu'indemnité de base tandis que les 20 % restants dépendent du résultat obtenu. Ce dernier sera mesuré notamment en fonction du taux d'activité des personnes aptes à travailler, compte tenu de la situation sur le marché du travail dans le canton.

³ L'ODM verse le forfait figurant à l'al. 1 aux services cantonaux chargés des contacts avec l'ODM pour les questions d'intégration (art. 9).

⁴ Le forfait visé à l'al. 1 se calcule sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation au 31 octobre 2007. A la fin de chaque année, l'ODM adapte, pour l'année civile suivante, le forfait à cet indice.

Art. 20 Autres subventions pour l'intégration
(art. 91, al. 4, LAsi)

¹ L'ODM peut participer aux frais d'intégration sociale et professionnelle des réfugiés, des personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour et des personnes admises provisoirement. Il convient notamment d'encourager des projets et des projets pilotes d'importance nationale. Nul ne peut se prévaloir du droit à l'octroi de subventions fédérales.

² L'ODM peut confier à des tiers l'exécution, la coordination et le financement des projets par l'établissement d'un mandat définissant les prestations à fournir. Le remboursement par la Confédération des frais personnels et administratifs du mandataire est fixé dans le contrat de prestations.

Chapitre 5: Commission

Art. 21 Champ d'activité
(art. 58, al. 2, LEtr)

¹ La commission traite des questions résultant du séjour des étrangers, y compris les requérants d'asile, les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire.

² Elle coordonne ses activités avec celles de la Commission fédérale contre le racisme.

Art. 22 Information

La commission informe le public de ses activités. Elle peut publier des avis, des recommandations et des travaux de fond sur des questions relatives à la situation particulière des étrangers.

Art. 23 Avis et recommandations

Le Conseil fédéral ou les départements peuvent lui demander des avis et des recommandations sur des questions de migration. Ils décident de leur diffusion.

Art. 24 Médiation

La commission peut servir de médiateur entre les organisations s'occupant de l'intégration des étrangers et les autorités fédérales.

Art. 25 Rapport d'activités

La commission établit chaque année un rapport d'activités, qui est publié.

Art. 26 Observation du secret

Les membres de la commission sont tenus d'observer le secret sur leurs délibérations.

Art. 27 Structure
(art. 58, al. 1, LEtr)

¹ La commission est constituée de 30 membres qui sont nommés par le Conseil fédéral, où une représentation adéquate des étrangers est prise en considération.

² La présidence est constituée d'un président ainsi que de deux vice-présidents.

³ La commission est administrativement rattachée à l'ODM.

⁴ Elle détermine son mode d'organisation.

Art. 28 Relations avec l'ODM
(art. 58, al. 4, LEtr)

¹ L'ODM participe aux séances de la commission avec une voix consultative.

² Il met un secrétariat indépendant à la disposition de la commission.

Chapitre 6: Dispositions finales

Art. 29 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 13 septembre 2000⁸ sur l'intégration des étrangers est abrogée.

Art. 30 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

⁸ [RO 2000 2281; 2005 4769]

